03982X 0009 P Di-1

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

ORLEANS, LE 19 AVR. 2006

AFFAIRE SUIVIE PAR TELEPHONE MME SEGURA-NE 02 38 81 41 23

COURRIEL

beatrice.segura@loiret.pref.gouv.fr

REFERENCE

EAU/APDUPVO

ARRETE

- autorisant la commune d'Orléans à utiliser l'eau prélevée dans les forages du Val situés à ORLEANS "Theuriet", ST CYR EN VAL "Bouchet" et OLIVET "le Gouffre", de la Saussaye (n° 1, 3 et 4) situés à ST CYR EN VAL, et du Nord "Clos des Boeufs" et "Pouponnière" situés à ORLEANS, exploités par la commune d'ORLEANS, à des fins de consommation humaine;
- déclarant d'utilité publique (DUP) les périmètres de protection des forages sus-cités.

LE PREFET DE LA REGION CENTRE PREFET DU LOIRET Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 et R 11-14-3,

VU le Code Rural, notamment son livre I et son livre II nouveau,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1321-2 à 1321-66, R 1416-1 à R 1416-23, et D 1321-103 à D 1321-105,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 210, L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L 215-13, R 123-1 à R 123-23, et D 123-34 à D 123-43,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 126-1 à 126-3,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux,

VU le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles L 211-2, L 211-3 du code de l'environnement, et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration, par les articles L 214-1 et suivants de ce code,

- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié, pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976,

 03982×0009 LE Di-2
- VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés, pris pour l'application de la législation sur l'eau,
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU le décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 susvisé et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature sur l'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif à la création de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains,
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature sur l'eau,
- VU l'instruction interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la circulaire ministérielle n° 2002-166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1998 fixant les prescriptions applicables aux forages,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 relatif au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux,
- VU la demande présentée le 28 novembre 2003, en vue d'obtenir l'autorisation de distribuer après traitement l'eau prélevée dans les forages "Bouchet", "Theuriet", "le Gouffre", "Saussaye n° 1", "Saussaye n° 4", "Pouponnière" et "Clos des Boeufs", et la déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection de ces forages,
- VU les pièces du dossier,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2004, prescrivant une enquête publique sur les communes d'ORLEANS, ST CYR EN VAL, OLIVET, ARDON, ST DENIS EN VAL, ST PRYVE ST MESMIN, ST JEAN LE BLANC, FLEURY LES AUBRAIS, ST JEAN DE LA RUELLE, SANDILLON, MARCILLY EN VILLETTE, DARVOY, JARGEAU et FEROLLES, du 24 mai 2004 au 25 juin 2004 inclus,

VU les publications d'avis d'enquête,

03982x0009 /P/Di-3

VU les registres d'enquête,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de novembre 2003,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, des 2 juillet et 10 août 2004,

VU les rapports du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, des 9 mars et 8 novembre 2004,

VU les avis des services déconcentrés de l'Etat concernés,

VU les avis des conseils municipaux de SANDILLON, ST CYR EN VAL, ARDON, ST JEAN LE BLANC, ST JEAN DE LA RUELLE, FEROLLES, JARGEAU et ST DENIS EN VAL,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental d'hygiène et des propositions du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 25 novembre 2004,

VU l'avis émis par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 5 juillet 2005,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT:

- que les ouvrages de la ville d'ORLEANS ne doivent pas nuire à une gestion équilibrée de la ressource en eau, telle que définie à l'article L 211-1 du Code de l'environnement,
- qu'il a lieu d'imposer à l'exploitant des prescriptions conformément à la réglementation en vigueur,
- que l'alimentation des ouvrages du Val, qui constituent 90% des ressources en eau, comporte une composante karstique avec de l'eau provenant de la Loire, ce qui induit des problèmes de turbidité, des contaminations par des germes fécaux et des pesticides ainsi qu'un risque élevé de pollution accidentelle.
- que les forages de secours de la Saussaye captent la nappe des calcaires d'Etampes dans un secteur ou celle-ci est bien protégée, et délivrent donc une eau de bonne qualité,
- que les forages du Nord du Val et de secours ce la Saussaye sont destinés à alimenter ORLEANS et d'autres communes de l'agglomération soit environ 130 000 habitants,
- que l'ensemble des formalités administratives préalables à la déclaration d'utilité publique a été régulièrement accompli,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

03982x0009/P/Di-4

ARRETE

PRELEVEMENTS - TRAITEMENTS

ARTICLE 1: La ville d'Orléans, ci-dessous désignée par « le bénéficiaire » est autorisée à réaliser les activités suivantes sur le territoire des communes d'Orléans, Saint-Cyr en Val, et Olivet.

Code de l'environnement

N° 111-1 – Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m³/heure.

Cette autorisation porte sur les ouvrages enregistrés à la BSS sous les numéros :

N°BSS	X m	Ym	Z m
398-2-0007	569 559	2 317 275	93,68
398-2-0006	569 896	2 317 850	94,23
398-2-0009	570 129	2 317 307	93,53
363-5-0012	566 262	2 323 251	114,12
363-6-0019	569 645	2 325 043	125,87
398-2-0442	572 728	2 312 669	112,50
398-3-0268	573 237	2 311 631	113
398-2-0440	572 632	2 313 285	106
	398-2-0007 398-2-0006 398-2-0009 363-5-0012 363-6-0019 398-2-0442 398-3-0268	398-2-0007 569 559 398-2-0006 569 896 398-2-0009 570 129 363-5-0012 566 262 363-6-0019 569 645 398-2-0442 572 728 398-3-0268 573 237	398-2-0007 569 559 2 317 275 398-2-0006 569 896 2 317 850 398-2-0009 570 129 2 317 307 363-5-0012 566 262 2 323 251 363-6-0019 569 645 2 325 043 398-2-0442 572 728 2 312 669 398-3-0268 573 237 2 311 631

Code de la Santé Publique

Le maire d'Orléans est autorisé à utiliser l'eau des forages visés à l'article 1^{er}, à des fins de consommation humaine. Les eaux sont traitées par les filières suivantes :

03982×0009/P/Di-5

1°) <u>Usine du Val</u>

L'eau des forages Bouchet, Theuriet, le Gouffre, et des forages de la Saussaye est traitée à l'usine du val qui sera équipée ainsi :

- injection de permanganate de potassium
- -bâche d'oxydation
- -injection de chlorure ferrique
- -filtration sur charbon actif en grains
- -post-ozonation
- -affinage sur membranes d'ultrafiltration avec ajout de charbon actif en poudre (procédé CRISTAL)
- -injection de chaux hydratée
- -injection de chlore gazeux

La capacité de traitement est de 40 000 m3/j.

Le bénéficiaire devra dans un délai de 3 mois déposer un dossier visant à reconsidérer la pertinence de la mise en œuvre d'un traitement filmogène de l'eau.

Ce dossier ainsi que les traitements mis en place pour réduire le potentiel de dissolution du plomb devra être transmis pour avis au préfet et au CSHPF.

Le programme de remplacement des branchements en plomb devra être achevé avant le 25 décembre 2013.

2°) Clos des Boeufs

L'eau du forage du Clos des Bœufs est déferrisée, démanganisée et chlorée.

Les procédés de traitement utilisés sont: l'air, le sable, le permanganate de potassium et le chlore.

3°) Pouponnière

L'eau du forage de la Pouponnière est chlorée.

Toute modification d'une de ces filières de traitement devra être portée à la connaissance de la D.D.A.S.S.

ARTICLE 2:

Les débits maximum de prélèvement seront les suivants :

forage du Bouchet

1150 m3/h

- forage du Gouffre

1050 m3/h

- forage du Theuriet

900 m3/h

- forage du Clos des Bœufs 230 m3/h

- forage de la Pouponnière 200 m3/h
- forage n°1 de la Saussaye 500 m3/h
- forage n°3 de la Saussaye 450 m3/h
- forage n°4 de la Saussaye 300 m3/h

03982x0009 /E/Di-6 Les volumes maximum annuellement prélevables seront de :

-	forage du Bouchet	8 395 000 m3
-	forage du Gouffre	7 665 000 m3
-	forage du Theuriet	6 570 000 m3
-	forage du Clos des Bœufs	720 000 m3
-	forage de la Pouponnière	720 000 m3
-	forage n°1 de la Saussaye	4 380 000 m3
-	forage n°3 de la Saussaye	3 942 000 m3
- ,	forage n°4 de la Saussaye	2 628 000 m3

et les volumes journaliers maximum seront de :

-	forage du Bouchet	23 000 m3
-	forage du Gouffre	21 000 m3
-	forage du Theuriet	18 000 m3
-	forage du Clos des Bœufs	2 000 m3
	forage de la Pouponnière	2 000 m3
-	forage n°1 de la Saussaye	12 000 m3
-	forage n°3 de la Saussaye	10 800 m3
-	forage n°4 de la Saussave	7 200 m3

ARTICLE 3:

L'autorisation est valable 20 ans à compter de la signature du présent arrêté, les volumes prélevables pouvant toutefois être révisés en cours d'autorisation.

ARTICLE 4:

Conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement, et au décret 73-219 du 29 février 1973, le bénéficiaire est tenu de noter, mois par mois, pour chaque ouvrage, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- l'usage et les conditions d'exploitation,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

Ces données seront conservées au moins pendant trois ans et tenues notamment à disposition de l'autorité administrative.

Il conviendra également de suivre le niveau piézométrique de la nappe au minimum une fois par an.

ARTICLE 5:

Les prélèvements d'eaux souterraines seront réalisés en stricte conformité avec les dispositions prévues par le présent arrêté, et, à défaut, avec le dossier d'enquête éventuellement modifié par le mémoire en réponse du pétitionnaire.

03982x0009/E/Di-7

ARTICLE 6:

L'exploitation des ouvrages et des prélèvements associés seront réalisés en respectant les dispositions du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, modifié,

ARTICLE 7:

La présente autorisation peut être suspendue ou limitée provisoirement par le Préfet, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents de sécheresse ou risque de pénurie, en application de l'article L211-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8:

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

ARTICLE 9:

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

ARTICLE 10:

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 11:

Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

ARTICLE 12:

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- 2) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- 3) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

PROTECTION DES FORAGES PROTECTION DES FORAGES

ARTICLE 13:

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection des forages référencés à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 14:

Il est établi autour des forages, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ces périmètres sont définis pour les débits et volumes prélevés autorisés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 15:

Les servitudes, par forage, sont les suivantes :

1°) Forage du Clos des Bœufs

Périmètre de protection immédiate :

Ce périmètre concerne la partie nord de la parcelle 624, section CD, propriété de la ville d'Orléans. La partie sud dans laquelle se trouve un logement de fonction est exclue de ce périmètre. Les prescriptions sont les suivantes :

- le périmètre sera clos.
- aucune activité étrangère au service des eaux ne sera admise.
- l'exploitation et l'entretien de l'antenne de radiotéléphonie existante sont tolérés, à condition que les intervenants soient systématiquement accompagnés d'un représentant de la ville ou de son fermier.
- aucune nouvelle antenne, non liée au service des eaux ne sera admise.
- il ne sera entreposé aucun produit susceptible d'altérer la qualité de la nappe : engrais, produits phytosanitaires, peintures...

Périmètre de protection rapprochée :

- est interdit le creusement de tout forage destiné à exploiter le calcaire de Beauce, excepté pour les captages d'eau potable de distribution publique,
- les habitations devront toutes être raccordées sur le réseau d'assainissement collectif dans un délai de deux ans,
- l'étanchéité des réseaux d'eaux usées et pluviales devra être contrôlée tous les cinq ans,
- un plan d'intervention devra être mis en place dans les trois ans pour prévoir les actions à engager en cas de déversement accidentel de toute matière susceptible d'altérer la qualité de la nappe.

03982x0009 /P/Di-9

Périmètre de protection éloignée :

- toute réalisation de forage au calcaire de Beauce sera soumise à autorisation. L'ouvrage comprendra dans tous les cas une cimentation des 20 premiers mètres s'il n'exploite que le calcaire de Pithiviers et des 40 premiers mètres s'il exploite le calcaire d'Etampes. Le chantier fera l'objet d'un suivi géologique avec au minimum des mesures de diagraphies gamma-ray pour contrôler la position des niveaux argileux, soniques et de densité pour le contrôle de la cimentation.
- le plan d'intervention proposé pour le périmètre rapproché sera étendu à ce périmètre.

2°) Forage de la Pouponnière

Périmètre de protection immédiate :

Compte tenu de l'environnement particulier du captage, situé dans l'enceinte de l'école d'infirmière, ce périmètre sera constitué par le local qui abrite le captage et les installations nécessaires à son fonctionnement, situé sur la parcelle 515, section AH, qui sera acquise en pleine propriété par la ville d'Orléans.

Les prescriptions sont les suivantes :

- aucune activité étrangère au service des eaux ne sera admise

- il ne sera entreposé aucun produit susceptible d'altérer la qualité de la nappe : engrais, produits phytosanitaires, peintures...

Périmètre de protection rapprochée :

- est interdit le creusement de tout forage destiné à exploiter le calcaire de Beauce, excepté pour les captages d'eau potable de distribution publique,

- les habitations devront toutes être raccordées sur le réseau d'assainissement collectif dans un délai de deux ans,

- l'étanchéité des réseaux d'eaux usées et pluviales devra être contrôlée tous les cinq ans,

un plan d'intervention devra être mis en place dans les trois ans pour prévoir les actions à engager en cas de déversement accidentel de toute matière susceptible d'altérer la qualité de la nappe,

- réalisation dans un délai de 6 mois d'une aire de 730 m² attenante au local abritant le forage. Cette aire sera clôturée, enherbée et l'entretien sera assuré sans utilisation de produits fertilisants ou phytosanitaires, et aucun dépôt ne sera autorisé.

Périmètre de protection éloignée :

- toute réalisation de forage au calcaire de Beauce sera soumise à autorisation. L'ouvrage comprendra dans tous les cas une cimentation des 20 premiers mètres s'il n'exploite que le calcaire de Pithiviers et des 40 premiers mètres s'il exploite le calcaire d'Etampes. Le chantier fera l'objet d'un suivi géologique avec au minimum des mesures de diagraphies gamma-ray pour contrôler la position des niveaux argileux, soniques et de densité pour le contrôle de la cimentation.
- le plan d'intervention proposé pour le périmètre rapproché sera étendu à ce périmètre.

03982x0009/P/Di-10

3°) Forages du Val (Bouchet-Theuriet-Gouffre)

Périmètres de protection immédiate :

Puits Theuriet:

Le périmètre concerne les parcelles 3, 26, 27 33, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75 et une partie de la parcelle 24, section EI, propriété de la ville sur la commune d'Orléans. Le chemin qui borde le local devra être déplacé et contourner le périmètre à l'ouest. Les prescriptions sont les suivantes :

le périmètre sera clos, en excluant la partie de la piste cyclable incluse dans le parcellaire de l'aqueduc. Un délai de 6 mois est donné pour la réalisation de la clôture des parcelles correspondant à l'ancien aqueduc.

l'accès ne sera autorisé que pour les activités du service des eaux,

aucun dépôt n'y sera possible et son entretien sera assuré sans utilisation de produits fertilisants ou phytosanitaires.

Puits du gouffre:

Le périmètre concerne les parcelles 15, 90 et 88 section AX, propriété de la ville d'Orléans sur la commune d'Olivet. Le chemin d'accès qui mène au parc floral par l'intermédiaire d'une passerelle et qui emprunte la partie ouest de la parcelle devra contourner ce périmètre. Les prescriptions sont identiques à celle du puits Theuriet.

Puits du Bouchet:

Le périmètre concerne la parcelle 47, section AD, propriété de la ville d'Orléans sur la commune de St Cyr en Val, qui est clôturée et dont la surface est cimentée. Les prescriptions sont identiques à celle du puits Theuriet.

Périmètre de protection rapprochée : Ce périmètre est identique pour les 3 puits.

Sont interdits:

le transport de produits dangereux ou polluants sur l'avenue G. Galloux, à l'exception de l'acheminement nécessaire pour le fonctionnement de l'usine du Val et le transport local, dans l'attente de réalisation de dispositif de recueil des eaux pluviales

la création de toute excavation restant ouverte et non étanche. Le projet de création d'un bassin de décantation des eaux de la Dhuy à la confluence avec le bras de Bou apparaît difficilement conciliable avec la protection des captages,

la pose de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides,

les dépôts d'ordures et autres déchets, exceptés les déchets verts, seront stockés sur aires étanches dans un délai de trois ans,

l'épandage de boues de station d'épuration, de matières de vidanges ou de lisiers,

les nouveaux stockages de produits polluants,

L'implantation d'installations ou d'activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux de ces forages, devra faire l'objet préalablement d'un avis sanitaire de la direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

03982X 0009/P/D1-11
La réalisation de tous forages quel que soit leur débit sera soumise à autorisation et devra prévoir dans tous les cas, une cimentation sur toute la hauteur des alluvions jusqu'au toit des calcaires, et devra respecter la réglementation en vigueur

La mairie d'Orléans rencontrera la SNCF une fois par an et avant la période d'entretien pour connaître les doses et dates d'application des produits utilisés pour l'entretien des voies ferrées. Ces produits seront choisis en tenant compte de la situation des voies dans le périmètre de protection rapprochée des forages. Ils devront être biodégradables et utilisés suivant les doses homologuées.

L'évacuation des eaux pluviales de la totalité de la voie G. Galloux comprise dans le périmètre de protection rapprochée devra se faire par fossés étanches dans un délai de 3 ans. Le pétitionnaire transmettra sous trois mois à compter de la réception du présent arrêté, un calendrier de réalisation des travaux. Les bassins tampons et de décantation seront étanches et dotés de dispositifs de déshuilage. Ils seront équipés de vannes afin d'arrêter tout rejet dans le milieu naturel en cas de déversement accidentel. Le rejet de leur eaux s'effectuera en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Les mêmes contraintes seront appliqués pour tout nouveau projet de voirie.

Dans un délai de deux ans les stockages existants de produits liquides (fuel, engrais, phytosanitaires...) devront être munis de cuves de rétention de capacité égale à la capacité stockée et les stockages solides existants, seront placés sur une aire étanche, couverte. Toutes les dispositions seront prises pour qu'en cas d'incendie, aucun produit ne s'écoule vers la nappe.

Les forages existants et exploités seront contrôlés pour s'assurer de l'étanchéité de leur tête à l'intrusion de toute eau de ruissellement dans un délai d'un an. Les têtes défectueuses seront aménagées en conséquence, dans un délai de deux ans. Les forages non exploités seront rebouchés ou à défaut, l'aménagement des têtes sera fait pour assurer leur étanchéité, dans un délai de trois ans. a suppression des captages se fera en retirant progressivement leur tubage pour éviter tout éboulement, lorsque l'état du forage le permet. Le comblement s'effectuera sur toute la hauteur du calcaire moins 1m par du gravillon de Loire et une cimentation des alluvions et de la partie supérieure du calcaire.

Un inventaire minutieux sera fait, dans un délai d'un an et tenu à jour, par la mairie d'Orléans, de tous les effondrements existants, visibles ou comblés, situés à proximité des voies de circulation. Il sera vérifié qu'aucun écoulement superficiel n'y abouti ou qu'aucun dépôt n'y est fait. Les propriétaires et exploitants des terrains seront tenus d'avertir l'usine de traitement des eaux de tout déversement accidentel qui se produirait à proximité immédiate.

En cas de pollution de la Dhuy, il conviendra d'arrêter les pompages sur le forage du Gouffre.

Périmètre de protection éloignée :

- la réalisation de tous forages quel que soit leur débit sera soumise à autorisation et devra prévoir dans tous les cas, une cimentation sur toute la hauteur des alluvions jusqu'au toit des calcaires,
- le rejet des eaux pluviales dont l'exutoire est la Dhuy ou ses affluents ne se fera qu'après passage dans des bassins tampons munis d'un dispositif de déshuilage,
- dans le cas d'une concrétisation du projet routier ou autoroutier traversant le Val, une étanchéité des fossés devra être prévue,
- les dépôts d'ordures existants seront fermés et recouverts d'une couverture étanche pour éviter leur lessivage.
- en cas de pollution de la Dhuy, il conviendra d'arrêter les pompages sur le puits du Gouffre.

La législation sera par ailleurs strictement respectée.

03982×0009 /£ /Di-12

Plan d'action

Un plan d'action devra être étudié avec les partenaires locaux pour établir sur toute l'étendue des périmètres :

une convention avec la profession pour un code de bonnes pratiques agricoles, avec en particulier la mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau qui traversent le Val et la gestion des fonds de cuves des pulvérisateurs,

- un protocole pour l'utilisation des captages existants afin de piéger une pollution de la nappe signalée dans le val, et pour mettre en place :

- un dispositif de suivi de 5 à 10 forages situés à l'amont du périmètre rapproché. Une recherche de pesticides sera faite tout les 5 ans sur ces ouvrages et en cas de pollution accidentelle dans le Val, la recherche du produit polluant pourra être faite à partir de prélèvements effectués à une fréquence plus élevée.
- un service de contrôle et de suivi des actions menées avec bilan annuel. Ce bilan annuel sera transmis au préfet chaque année

Ce plan d'action devra être établi dans un délai de 6 mois.

4°) Forages de la Saussaye (N°1,3 et 4)

Périmètre de protection immédiate :

Les parcelles actuellement clôturées, dans lesquelles se trouvent les forages d'exploitation et les piézomètres constitueront ces périmètres:

- pour F1, parcelle N° 501p, section C6, commune de Saint Cyr en Val, propriété de la ville d'Orléans, d'une superficie de 3 575 m².
- pour F3, parcelle Nº 443p, section C5, commune de Saint Cyr en Val, propriété de la ville d'Orléans, d'une superficie de 3 947 m².
- pour F4, parcelle Nº 466p, section C6, commune de Saint Cyr en Val, propriété de la ville d »Orléans, d'une superficie de 7 385 m².

Elles seront entretenues mécaniquement sans utilisation de fertilisant ou de désherbant. Aucune activité autre que celles nécessaires à l'exploitation des installations n'y sera admise.

Périmètre de protection rapprochée :

Ce périmètre est identique pour les 3 forages.

Les prescriptions sont les suivantes :

Sont interdits:

- la réalisation de forages exploitant le stampien (calcaire d'Etampes) excepté pour les besoins en eau potable de distribution publique,
- tout dépôt de substances susceptibles d'altérer la qualité des nappes mêmes superficielles,

tout rejet dans le ruisseau de Morchêne de ces mêmes substances.

Les nouveaux forages au calcaire de Pithiviers seront soumis à autorisation. Ils devront être cimentés sous pression sur toute la hauteur de la formation de Sologne et des Marnes de Blamont. Pour ce qui concerne les 3 forages agricoles existants (N° 0398-2X-0217, 0398-2X-0263 et 0398-3X-0249) situés dans ce périmètre et non équipés de cimentation, il sera réalisé autour de chacun d'eux une dalle de béton d'au moins 1 m² de surface centrée sur la tête de l'ouvrage et correctement scellée dans le sol, dans un délai de deux ans. Tout stockage ou manipulation d'engrais, de produits phytosanitaires ou d'hydrocarbures sera interdit dans un rayon de 35 m autour de ces forages.

Périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre constituera principalement une zone de vigilance dans laquelle la réalisation de tout nouveau forage fera l'objet d'une attention particulière, et en particulier son équipement ne devra pas permettre de communication entre nappes.

03982x0005 /E13/Di-13

Un dispositif de suivi sera mis en place. Il comprendra:

- l'équipement du piézomètre P1 par une centrale de mesure en continu du niveau de l'eau,

- un prélèvement tous les 5 ans d'un échantillon dans 5 ouvrages captant la formation de Sologne, 3 ouvrages captant le calcaire de Pithiviers et 2 ouvrages captant le calcaire d'Etampes pour un dosage des nitrates et des pesticides en cas d'augmentation significative des teneurs en nitrates ou une recherche de polluants suite à une contamination accidentelle.

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 16:

Le forage des Blossières déclaré improtégeable par l'hydrogéologue agréé sera abandonné et comblé dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 17:

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- la qualité de l'eau distribuée sera conforme au Code de la Santé Publique.

- la qualité de l'eau sera contrôlée dans les conditions définies par le Code de la Santé Publique et l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 relatif au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine.

- une analyse sera effectuée avant mise en service de la station de traitement, elle portera au minimum sur les paramètres traités.

ARTICLE 18: Publication - Notification

- 1) l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie et peut y être consultée,
- 2) un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.
- 3) un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.
- 4) Le présent arrêté sera notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment pour l'établissement des périmètres de protection et publié à la Conservation des Hypothèques du département du Loiret.

ARTICLE 19: Recours

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire, de 4 ans pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 :

• soit gracieux, adressé à M. le Préfet de la région centre, Préfet du Loiret-181 rue de bourgogne-45042 ORLEANS CEDEX.

03972×0009/L/D)-14

♦ soit hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable-Direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques- 20 avenue de Ségur-75007 PARIS CEDEX.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de quatre mois.

♦ soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie-45057 ORLEANS CEDEX 1.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 20:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le maire d'Orléans, le bénéficiaire, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 1 9 AVR. 2006

Le Préfet,

André VIAU

Pour copie Melet de Bureau,

Frédéric ORELLE